

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2025_11
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME**Droit de Prémption Urbain – Propriété de Monsieur MOTTET Laurent et Mme RITTON Mélanie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par la SCP Hervé CROZAT et Mélanie GOGNIAT, Notaires à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 6 Impasse des Fourneaux, cadastrée section AC 424, propriété de Monsieur MOTTET Laurent et Mme RITTON Mélanie.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 6 Impasse des Fourneaux, cadastrée section AC 424, propriété de Monsieur MOTTET Laurent et Mme RITTON Mélanie dans les conditions énoncées par la SCP Hervé CROZAT et Mélanie GOGNIAT, Notaires à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, reçue en Mairie le 23 Janvier 2025.

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ la SCP Hervé CROZAT et Mélanie GOGNIAT, Notaires à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 24/01/2025

Le Maire :

D. MOMBARD

